

**Assemblée générale**

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
2 décembre 2005Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 37^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 9 novembre 2005, à 15 heures

Président : M. Butagira. (Ouganda)**Sommaire**Point 71 de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour: Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)*

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)*
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)*

Point 70 de l'ordre du jour: Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)*Point 39 de l'ordre du jour: Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, rapatriés et déplacés et questions humanitaires (*suite*)

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 71 de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/60/L.32, L.38, L.39, L.47 et L.51)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/60/L.32, L.38 et L.39)

Projet de résolution A/C.3/60/L.32: Création d'un Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe

1. **M. Al-Thani** (Qatar), présentant le projet de résolution au nom des auteurs initiaux ainsi que de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Libye et du Myanmar, déclare que l'idée de la création d'un Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe est l'aboutissement d'une initiative lancée conjointement par l'État du Qatar et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme lors du douzième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique tenu en 2004. Depuis lors, le Qatar et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n'ont cessé de collaborer pour faire de cette initiative une réalité. À cette fin, le Haut Commissariat a organisé deux missions à Doha et dans d'autres capitales de la région pour discuter des principaux aspects de la création du Centre et des mesures à adopter pour faciliter l'adoption d'une résolution à ce sujet par l'Assemblée générale. L'État du Qatar et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont également coopéré pour mobiliser un soutien en faveur de cette initiative au sein de différentes instances, dont le Conseil de la Ligue des États arabes, le Conseil de coopération du Golfe, la Commission des droits de l'homme, le Sommet des États arabes et des États d'Amérique du Sud et le treizième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion de la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique.

2. L'objectif d'ensemble du Centre est d'aider à promouvoir les droits de l'homme dans la région en

fournissant des services de formation et de documentation, en diffusant des informations, en réalisant des études et en facilitant les échanges de données d'expérience. Le Centre entend, entre autres, coopérer avec les gouvernements pour faciliter l'adoption de politiques de défense des droits de l'homme, renforcer les capacités des institutions gouvernementales et des services de répression chargés de veiller au respect de l'état de droit, autonomiser les institutions nationales de défense des droits de l'homme, consolider les organisations de la société civile, mettre sur pied et appuyer des programmes de promotion des droits de l'homme dans les écoles, coopérer avec les organisations régionales et intégrer une perspective fondée sur les droits de l'homme aux activités des institutions et programmes des Nations Unies.

3. Le Centre opérerait sous la direction et la supervision du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en étroite coopération avec les bureaux régionaux de celui-ci, les autres organismes des Nations Unies, les organisations de défense des droits de l'homme et les institutions nationales intéressées. L'État du Qatar accueillerait le Centre, mettrait à disposition des locaux équipés et les autres services logistiques requis et contribuerait à ses activités. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour sa part, prendrait à sa charge les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement du Centre, et notamment ses dépenses de personnel et d'administration.

4. **M. Gustafik** (Secrétaire adjoint de la Commission) fait savoir que le Cap-Vert s'est également joint aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/60/L.38: Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

5. **M. Gustafik** (Secrétaire adjoint de la Commission) fait savoir que le projet de résolution aurait dû être présenté au titre du point 71 b), et non 71 c), de l'ordre du jour, comme indiqué dans le document.

6. **M. Unger** (Autriche), parlant au nom des auteurs initiaux du projet et du Japon, présente le projet de résolution et souligne en particulier l'importance de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire (quatrième alinéa du préambule), du droit de recourir à la justice (sixième alinéa du préambule), de

l'application intégrale et effective des normes existantes (par. 1 du dispositif) et du renforcement des capacités nationales dans les pays qui sortent d'un conflit (par. 10). Il appelle également l'attention de la Commission sur les références aux travaux du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs et sur la publication intitulée "Protecting the rights of children in conflict with the law" (par. 13), sur l'adoption par le Conseil économique et social des Lignes directrices en matière de justice dans des affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, qui figurent à l'annexe à sa résolution 2005/20 en date du 22 juillet 2005 (par. 14), sur le rapport final de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (par. 15), et sur la Commission de la consolidation de la paix et le Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit (par. 17). M. Unger exprime l'espoir que, comme les exercices biennaux précédents, le projet de résolution sera adopté sans vote.

7. **M. Gustafik** (Secrétaire adjoint de la Commission) fait savoir que l'Albanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/60/L.39: Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

8. **M. Gustafik** (Secrétaire adjoint de la Commission) déclare que le projet de résolution aurait dû être présenté au titre du point 71 b), et non 71 c), de l'ordre du jour, comme indiqué dans le document.

9. **M. Unger** (Autriche), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux ainsi que du Costa Rica, d'El Salvador, du Mexique et de la Norvège, déclare que, comme indiqué dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 130), la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, lesquelles ne peuvent être assurées que sur une base de tolérance, de compréhension mutuelle et de pluralisme, contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société.

10. Se référant au projet de résolution, M. Unger appelle particulièrement l'attention de la Commission sur la désignation par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le 29 juillet 2005, de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (neuvième alinéa du préambule), sur l'appel tendant à ce que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme axe ses travaux sur l'appui conceptuel à l'expert indépendant et le dialogue avec ce dernier (par. 14 du dispositif), et – conformément aux modifications dont il donnera lecture – sur l'invitation faite au Haut Commissaire de faciliter une participation effective des représentants des organisations non gouvernementales et des personnes appartenant à des minorités, en particulier ceux venus des pays en développement, aux activités ayant trait aux minorités réalisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (par. 16).

11. À ce propos, M. Unger signale qu'un certain nombre de modifications doivent être apportées au projet: au paragraphe 5, les mots "sans discrimination" doivent être insérés après le mot "facilitant" et, au paragraphe 16, les mots "des représentants des minorités, en particulier ceux venus des pays en développement" doivent être remplacés par les mots "des représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités, en particulier ceux venus des pays en développement". M. Unger espère que, comme lors des exercices biennaux précédents, le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

12. **M. Gustafik** (Secrétaire adjoint de la Commission) fait savoir que l'Éthiopie, le Guatemala, la République de Moldova et la République dominicaine se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/60/L.47 et L.51)

Projet de résolution A/C.3/60/L.47: Situation des droits de l'homme au Soudan

13. **M. Gustafik** (Secrétaire adjoint de la Commission) signale qu'Israël aurait dû figurer au nombre des auteurs initiaux du projet de résolution.

14. **M. O'Neill** (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux, y compris les membres de l'Union européenne, et aussi de la Croatie, de la Norvège et de la Serbie-et-Monténégro, déclare que les auteurs persistent à croire que la Commission se doit d'évoquer la situation des droits de l'homme au Soudan. Il mentionne à ce propos un certain nombre d'événements importants dont se félicitent les auteurs du projet, dont la nomination de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan par la Commission des droits de l'homme, les visites qu'ont faites au Soudan la Rapporteuse spéciale, le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leurs propres pays et le Conseiller spécial sur la prévention du génocide, l'adoption de la constitution intérimaire et les progrès accomplis sur la voie de la mise en œuvre de l'Accord de paix global. Les auteurs se félicitent également de la coopération offerte par le Gouvernement d'Unité nationale à la Rapporteuse spéciale et au Conseiller spécial et continuent de rendre hommage à l'impulsion donnée par l'Union africaine.

15. Néanmoins, les auteurs du projet demeurent sérieusement préoccupés par les violations généralisées des droits de l'homme et du droit humanitaire au Darfour ainsi que par les violations persistantes des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire du Soudan. Par conséquent, le projet de résolution invite le Gouvernement d'Unité nationale à mettre fin aux violations des droits de l'homme et à la culture d'impunité qui prévaut dans le pays (par. 5 d) du dispositif) et à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale (par. 5 c)).

16. Le texte dont la Commission est saisie aborde les questions liées aux droits de l'homme et les questions humanitaires dans une optique globale et équilibrée, tout en reconnaissant comme il convient les éléments positifs survenus dans le pays. Il représente également le prolongement des résolutions 1590 (2005), 1591 (2005) et 1593 (2005) du Conseil de sécurité. Les auteurs du projet sont résolus à coopérer étroitement avec toutes les délégations intéressées, en particulier celles des pays de l'Union africaine, pour faire en sorte que le projet de résolution soit adopté par l'Assemblée générale. Il importe pour la communauté internationale de manifester clairement que la persistance des violations des droits de l'homme ne saurait être tolérée et qu'il faut qu'il soit mis fin immédiatement aux atrocités et à la culture d'impunité qui prévaut dans le

Darfour. M. O'Neill demande donc instamment aux États Membres d'appuyer le projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/60/L.51: Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan

17. **M. O'Neill** (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux, dont les membres de l'Union européenne, et aussi de la Norvège, de la Serbie-et-Monténégro, fait savoir que les modifications ci-après doivent être apportées au texte: l'alinéa h) du paragraphe 2 du dispositif doit être supprimé; à l'alinéa b) du paragraphe 4, dans le texte anglais, les mots "*the 1967 Protocol thereto*" doivent être remplacés par les mots "*its 1967 Protocol*" et l'alinéa i) du paragraphe 4 doit se lire comme suit: "de permettre, conformément à ses procédures de travail, aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge d'avoir accès aux détenus". En outre, une erreur s'est glissée à l'alinéa e) du paragraphe 4, qui doit mentionner non pas l'"expert indépendant sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste", mais plutôt l'"expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan".

18. Les auteurs se félicitent des mesures adoptées pour mettre en œuvre le Plan national d'action contre la torture ainsi que des recommandations formulées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants et de la décision prise par le Président de l'Ouzbékistan d'abolir la peine de mort à compter du 1^{er} janvier 2008. À ce propos, ils invitent instamment le Gouvernement ouzbek à appliquer immédiatement un moratoire à l'application de la peine capitale.

19. En dépit de ces éléments positifs, les auteurs sont gravement préoccupés par la façon dont le gouvernement a agi à Andijan en mai 2005 et par sa réaction ultérieure. L'on est en présence d'une nette dégradation de la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan et le gouvernement refuse de coopérer avec la communauté internationale ou de tenir compte de ses préoccupations. Selon des rapports dignes de foi, les autorités ont eu recours pour étouffer les troubles à Andijan à une force aveugle et disproportionnée qui a fait de nombreux morts parmi les civils. L'arrestation arbitraire et la détention de témoins oculaires des événements d'Andijan se sont accompagnées de restrictions croissantes à la liberté

d'expression, de pensée, de conscience et de religion, d'un refus de reconnaissance des partis politiques ainsi que de harcèlements et de la détention de militants des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes. À la suite des événements d'Andijan, le gouvernement a également essayé d'entraver l'action du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en essayant d'empêcher que des réfugiés ouzbeks se trouvant au Kirghizistan se rendent dans un pays tiers.

20. Notant que le projet de résolution demande au Gouvernement ouzbek d'autoriser la création d'une commission internationale d'enquête sur les événements d'Andijan (par. 4 a) du dispositif) et d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (par. 4 b)), M. O'Neill souligne que les auteurs du projet de résolution appuient pleinement les activités du HCR, de la Commission des droits de l'homme, et notamment de son Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en Ouzbékistan. Les auteurs du projet de résolution demandent instamment au Gouvernement ouzbek de coopérer avec ces institutions et sont prêts à collaborer avec le gouvernement pour l'aider à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

21. Relevant que c'est la première fois qu'un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan est soumis à l'Assemblée générale, M. O'Neill fait observer que le nombre des décès causés à Andijan, la dégradation concomitante de la situation des droits de l'homme dans le pays et le refus continu du gouvernement de coopérer avec la communauté internationale ou de tenir compte de ses préoccupations sont autant d'éléments qui exigent que l'Assemblée générale intervienne, et M. O'Neill demande instamment aux États Membres d'appuyer le projet de résolution.

22. **Mme Tuyunbayeva** (Ouzbékistan) rappelle que, pendant la discussion consacrée aux mesures qui permettraient d'améliorer le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, beaucoup de délégations ont précisé que l'Organisation devrait s'attacher à trouver des solutions communes à des problèmes communs, particulièrement dans le domaine des droits de

l'homme. Comme l'ont souligné beaucoup d'entre elles, cela ne serait possible que lorsque les États renonceraient à des pratiques comme l'application de deux poids et deux mesures, la sélectivité et la politisation, pratiques qui continuent de prévaloir à l'Organisation des Nations Unies et dont la persistance est encouragée par les efforts que ne cessent de faire les pays occidentaux de présenter des résolutions qui singularisent tel ou tel pays. De telles résolutions ne reflètent pas un réel désir de promouvoir les droits de l'homme mais plutôt une volonté d'exercer des pressions politiques sur certains États Membres. Elles ne contribuent aucunement à améliorer la coopération internationale en matière de droits de l'homme mais sont plutôt une source d'affrontement, de malentendus et de méfiance. Ces textes sont conçus de manière à condamner et non à ouvrir la voie à la coopération et à la compréhension.

23. La présentation par l'Union européenne d'un projet de résolution concernant l'Ouzbékistan démontre une fois de plus comment certains États abusent de leur pouvoir politique et financier pour exploiter les organisations internationales au service de leurs propres fins politiques. Le projet de résolution de l'Union européenne répond à des motivations politiques et l'Union ne s'intéresse pas vraiment à la démocratie ou aux droits de l'homme en Ouzbékistan. Il n'y a aucune raison pour l'Union européenne de gonfler la question à ses propres fins politiques et de la soumettre sans besoin à la Commission alors que l'Ouzbékistan coopère pleinement avec la Commission des droits de l'homme et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme. La présentation d'un projet de résolution compromet sérieusement les efforts déployés par l'Ouzbékistan pour garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

24. L'égalité et le respect mutuel, s'il s'agit véritablement de principes à la base de l'Organisation des Nations Unies, doivent s'appliquer également à tous. S'il est naturel que des divergences de vues puissent exister entre les États, ceux-ci sont également confrontés à des défis communs. De l'avis de la délégation ouzbèke, ces divergences de vues et ces problèmes ne doivent être abordés que dans un esprit de dialogue et de coopération. L'Ouzbékistan a toujours été prêt à mener un dialogue authentique avec toutes les parties intéressées pour résoudre les problèmes qui se posent en matière de droits de

l'homme. La délégation ouzbèke est convaincue qu'il est dans l'intérêt commun de résister à toute tentative de manipuler les questions liées aux droits de l'homme à des fins politiques et elle fait par conséquent appel à tous les États Membres pour qu'ils soient objectifs et appuient l'Ouzbékistan en votant contre le projet de résolution.

Point 69 de l'ordre du jour: Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*) (A/60/18)

- a) **Élimination du racisme et de la discrimination raciale** (*suite*) (A/60/283 et 440; A/C.3/60/4)
- b) **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban** (*suite*) (A/60/307 et 440)

Point 70 de l'ordre du jour: Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*) (A/60/111, 263, 268 et 319)

25. **M. Saeed** (Soudan) déclare que le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, en particulier à l'égard des migrants, des réfugiés et des minorités ethniques, sont des phénomènes profondément préoccupants. La revendication d'une suprématie culturelle ou ethnique et les efforts tendant à détruire l'"autre" sont tout à fait contraires aux enseignements des religions révélées et aux principes humanitaires. La constitution intérimaire du Soudan stipule que la citoyenneté n'admet pas de discrimination sur la base de la couleur, de l'origine ethnique, de la religion, de la langue ou de toute autre considération. La Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent un progrès, mais la tendance récente à calomnier certains héritages religieux a suscité un affrontement de civilisations qui a donné le jour à l'intégrisme qui menace la paix et la sécurité. En particulier, depuis les attaques terroristes regrettables du 11 septembre, les communautés musulmanes et arabes font l'objet d'une discrimination qui affecte tous les aspects de leur vie quotidienne. La communauté internationale doit intervenir immédiatement pour inculquer une culture de dialogue et d'acceptation afin de combattre ce danger.

26. Le Soudan souscrit à la position de l'Union africaine, à savoir que le droit à l'autodétermination est limité aux peuples qui ont subi le colonialisme ou une occupation étrangère et ne doit pas être invoqué comme prétexte pour scinder un territoire, détruire la

trame sociale ou s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État quelconque. À ce propos, la communauté internationale doit accorder l'attention nécessaire à la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies touchant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans le cadre d'un État indépendant en Palestine avec Jérusalem comme capitale.

27. **M. Alrashidan** (Arabie saoudite) déclare que la nécessité d'éliminer le racisme, la xénophobie et la discrimination est mise en relief par les efforts que déploient depuis un certain temps les médias pour fausser l'image de l'Islam et diffamer le Prophète Mahomet sous le couvert de la liberté d'expression. Le Royaume d'Arabie saoudite est navré par le phénomène de l'"islamophobie" et tient à relever tout particulièrement la crainte exprimée par le Rapporteur spécial quant au nombre croissant de politiques et de programmes antiterroristes qui génèrent de nouvelles formes de discrimination à l'endroit de groupes et de communautés, de religions et de traditions spirituelles tout entières.

28. **Mme Joseph** (Sainte-Lucie), se référant au point 70 de l'ordre du jour, déclare que le principe de l'autodétermination des peuples, principe fondamental de la communauté internationale, est consacré aux Articles premier et 55 de la Charte des Nations Unies et est réaffirmé dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Il constitue le fondement des instruments internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, à éliminer la discrimination raciale et à assurer la décolonisation.

29. L'autodétermination demeure un rêve pour les populations des territoires qui sont encore au nombre des Territoires non autonomes, pour la plupart de petites îles, alors même qu'il s'agit d'un droit fondamental de la personne humaine, comme l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans ses résolutions 59/134 A et B. L'Assemblée générale a également souligné que toutes les formules d'autodétermination disponibles sont valables aussi longtemps qu'elles sont conformes aux aspirations librement exprimées des populations intéressées ainsi qu'aux principes énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale.

30. La communauté internationale doit accélérer ses efforts afin de donner aux peuples des 16 Territoires non autonomes une possibilité légitime d'exercer leur droit fondamental à l'autodétermination.

Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, cet objectif pourrait être réalisé en organisant des programmes de sensibilisation du public, en associant les territoires en question aux programmes des Nations Unies et en mettant en relief le droit des peuples des territoires en question d'assurer leur développement durable en assumant la propriété et le contrôle de leurs ressources naturelles.

31. **Mme Šimonović** (Croatie) dit que le rapport du Rapporteur spécial a démontré la nécessité de trouver de nouveaux moyens de combattre la persistance du racisme, de la discrimination raciale ethnique, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La Croatie s'emploie actuellement à élaborer une stratégie nationale d'ensemble pour la lutte contre la discrimination qui sera fondée sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et les autres documents ou instruments pertinents. La Constitution croate attache une grande importance à l'égalité des droits et aux libertés publiques et consacre le principe de l'égalité au regard de la Loi. Elle dispose également que tout appel ou encouragement à la haine nationale, raciale ou religieuse ou toute forme d'intolérance est interdite et est passible de sanctions. L'article 14 de la Constitution est complété par la Loi constitutionnelle de 2002 relative aux minorités nationales.

32. Pour combattre la discrimination contre les Roms, le gouvernement a adopté un vaste programme national comportant des mesures tendant à les intégrer à la société. Il a été proclamé une Décennie pour l'inclusion des Roms (2005-2015) et il a été adopté un plan d'action national visant à améliorer leur situation économique et sociale.

33. La Croatie est devenue le troisième État partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme à accepter d'être liée par son Protocole No. 12 qui interdit la discrimination pour quelque motif que ce soit en ce qui concerne tout droit ou toute obligation reconnu par la loi, et ce protocole est devenu partie intégrante de la législation croate. Cette législation a été renforcée par la promulgation de nouvelles lois et par les amendements qui ont été apportés à la loi portant Code du travail, qui a renversé la charge de la preuve, laquelle repose sur le défendeur, dès lors qu'il est produit des éléments prouvant l'existence d'une forme quelconque de discrimination au travail.

34. Il existe en Croatie trois médiateurs – chargés de l'égalité entre hommes et femmes, de l'égalité de traitement de toutes les personnes et des enfants respectivement – et il est envisagé d'en nommer un quatrième, lequel sera chargé des droits des handicapés. Aux termes du Code pénal, la diffusion publique d'idées d'infériorité ou de supériorité fondées sur une quelconque différence est passible d'une peine de 3 à 10 mois de prison. Les mesures ainsi adoptées reflètent la ferme volonté des autorités de mettre en place un cadre juridique d'ensemble afin de promouvoir les droits de l'homme et d'éliminer toutes les formes de discrimination.

35. **M. Gregoire** (Dominique), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), déclare que les questions liées au racisme et à la discrimination raciale suscitent une profonde émotion parmi les populations des États membres de la CARICOM. Ayant survécu à des siècles d'esclavage, de servage et de colonialisme, les populations de ces pays ne savent que trop bien quels sont les maux qu'entraînent ces phénomènes et leurs séquelles sur le processus de développement. La communauté internationale doit demeurer ferme dans la volonté qu'elle a exprimée d'instaurer une ère nouvelle exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, et les organes compétents du système des Nations Unies doivent continuer de pousser la communauté internationale à centrer son attention sur ces problèmes.

36. L'on se trouve en effet en présence de signes inquiétants de recul dans la lutte menée contre ces fléaux de la société. Les États de la CARICOM sont alarmés par la popularité croissante que connaissent dans certains États Membres des partis politiques qui encouragent le racisme et la xénophobie, et ils appuient les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/60/283) touchant la discrimination aux aéroports et aux autres postes frontières et le racisme dans les sports. Ils appuient également la reconduction et l'élargissement du mandat du Rapporteur spécial.

37. Relevant les activités extrêmement diverses entreprises par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'importance de l'œuvre accomplie par le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, M. Gregoire félicite particulièrement le Haut Commissariat aux droits de l'homme de l'appui qu'il apporte au Groupe de travail

d'experts sur les populations d'ascendance africaine, dont la session de 2004 a été consacrée au racisme dans les domaines de l'emploi, de la santé et du logement. La CARICOM appuie la décision du Groupe d'organiser des visites dans les pays pour y analyser en profondeur la situation qui prévaut sur le terrain et attend avec intérêt le rapport du Groupe sur les travaux de sa cinquième session.

38. Au plan régional, la CARICOM se félicite de l'important atelier qui a eu lieu au Brésil en 2005, sous le patronage de l'Organisation panaméricaine de la santé et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur les mesures à adopter pour éliminer la discrimination grâce à une mise en œuvre efficace des Objectifs du Millénaire pour le développement. Elle encourage cette collaboration entre institutions régionales et internationales. La CARICOM, par ailleurs, a pris note de l'important séminaire organisé à Santiago du Chili par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) au sujet des populations autochtones et des populations d'ascendance africaine dans les Amériques. À l'avenir, de telles initiatives de la CEPALC devront englober une large gamme de pays, en particulier des Caraïbes, où se trouve la plus forte concentration de population d'ascendance africaine de l'hémisphère.

39. La CARICOM appuie les dispositions de la résolution 59/176 de l'Assemblée générale relatives à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et félicite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des activités qu'il mène pour contrôler l'application de la Convention et pour donner suite au processus de Durban. Par ailleurs, la CARICOM appuie une mise en œuvre prochaine des initiatives reflétées dans la résolution 59/177 de l'Assemblée générale concernant les efforts à entreprendre au plan mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que pour donner pleinement suite au Programme d'action de Durban. La communauté internationale doit continuer de veiller à ce que les décisions prises à Durban soient appliquées, dans l'intérêt des groupes marginalisés, de ceux qui font l'objet d'une discrimination en raison de leur race ou d'autres facteurs, des peuples précédemment colonisés et de ceux qui se trouvent encore sous une domination

coloniale. La communauté internationale doit s'unir sous la bannière de l'égalité de droits et de la justice.

40. **M. Cardoso** (Brésil) reconnaît que la discrimination raciale persiste au Brésil, bien que ce pays soit caractérisé par une société multiculturelle qui contient le plus grand nombre d'habitants d'ascendance africaine du monde en dehors de l'Afrique. L'inégalité et la discrimination raciales se reflètent clairement dans les niveaux de revenus, les taux d'alphabétisation et l'incidence de la pauvreté. Pour cette raison, le Brésil comprend qu'une politique purement universelle qui méconnaîtrait les disparités entre groupes raciaux ne ferait que perpétuer les inégalités existantes. Le Secrétariat spécial chargé des politiques de promotion de l'égalité raciale, créé en 2003, a pour mission de coordonner et de mettre en œuvre la Politique nationale pour la promotion de l'égalité raciale adoptée la même année. Le Secrétariat spécial a accordé la priorité à l'action positive et a établi des incitations en vue d'encourager l'introduction de quotas à l'université et dans le domaine de l'emploi.

41. En 2002, Le Ministère des relations extérieures a mis en œuvre un programme d'action positive selon lequel les Brésiliens d'ascendance africaine reçoivent des bourses d'études pour se préparer aux examens d'entrée à l'Académie diplomatique. La Politique nationale pour la promotion de l'égalité raciale a également prévu un certain nombre de mesures afin de coordonner l'action menée par les divers ministères en faveur des populations brésiliennes d'ascendance africaine qui vivent dans la pauvreté, notamment au moyen d'un appui dans les domaines de la santé et du logement ainsi que d'efforts de renforcement des capacités et d'élargissement de l'accès au crédit pour les entreprises gérées par des Brésiliens d'ascendance africaine. En outre, la loi accorde une importance particulière au resserrement de la coopération internationale en vue de la promotion de l'égalité raciale. À ce propos, le Brésil a l'intention d'accueillir une conférence régionale sur le racisme et le suivi de Durban dans les Amériques qui doit avoir lieu en 2006 et a parrainé la création d'un groupe de travail de l'Organisation des États américains en vue d'élaborer une convention interaméricaine contre le racisme et la discrimination raciale.

42. La délégation brésilienne est certaine que la visite que le Rapporteur spécial a faite récemment au Brésil lui a permis de comprendre les défis auxquels le pays est confronté dans les efforts qu'il déploie pour

promouvoir l'égalité raciale, et elle attend avec intérêt de prendre connaissance de ses recommandations. L'égalité raciale ne peut être garantie que grâce à l'implication de l'État et des acteurs non étatiques à tous les niveaux. Les défenseurs de l'égalité raciale sont parfois de véritables héros. À ce propos, M. Cardoso rend hommage à la regrettée Rosa Parks, laquelle, grâce à son courage et à sa détermination, a aidé à écrire une page importante de l'histoire.

43. **M. Hyassat** (Jordanie) déclare que la communauté internationale doit accorder une grande importance au droit à l'autodétermination si elle veut promouvoir et renforcer les relations amicales entre États et nations. Ce droit concrétise la libre volonté et les aspirations des peuples à déterminer leur propre statut politique ainsi que la voie de développement économique, social et culturel qu'ils entendent suivre. Il s'agit du principe général d'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et tel qu'il a été confirmé tout récemment encore dans le Document final du Sommet mondial. Il en va de même du droit à l'autodétermination dans les situations coloniales, lorsque des populations continuent d'être soumises à une domination ou à une occupation étrangère. Ce droit a été confirmé par le Comité des droits de l'homme et a été reconnu comme étant une règle du droit international coutumier et comme une obligation *erga omnes* dans la jurisprudence régionale et internationale.

44. Dans ce contexte, il est alarmant de noter que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination lui est encore dénié par Israël, comme la Cour internationale de Justice l'a souligné dans son avis consultatif concernant le mur de séparation. La Jordanie demande par conséquent au Gouvernement israélien de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies de sorte que le peuple palestinien puisse exercer librement son droit à créer son propre État souverain. Le respect de ces obligations non seulement mettra fin à la violence mais encore débouchera sur un accord de paix juste et durable sur la base duquel la solution fondée sur l'existence de deux États pourra devenir une réalité,

tandis qu'Israël et la région tout entière pourront jouir de la paix et de la sécurité.

45. **M. Meron** (Israël) déclare que l'engagement de son pays dans la lutte contre le racisme, les préjugés et l'intolérance est très profondément enraciné dans la Bible et dans sa Déclaration d'indépendance et que le principe de tolérance, de pluralisme et d'acceptation d'autrui est fermement établi à tous les niveaux du système d'éducation d'Israël. Au plan international, l'Autorité israélienne du Souvenir de l'Holocauste, en collaboration avec des organisations non gouvernementales étrangères semblables et les universités israéliennes, a organisé un séminaire à l'intention des Tutsis qui ont survécu au génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994 pour les aider à se remémorer le passé et à s'en inspirer dans leurs activités futures.

46. Aussi est-il troublant que, 60 ans après l'Holocauste, l'antisémitisme continue de s'intensifier de par le monde et est un sentiment généralement accepté dans certaines régions. Ce phénomène vicieux a réapparu sous forme d'attaques violentes, d'incendies de synagogues, d'actes de vandalisme, de profanations de cimetières et de discours déguisés comme étant antisionistes. Le peuple juif n'a pas été la cible d'une intolérance aussi extrême depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Il est consternant qu'après des siècles de cohabitation respectueuse les uns des autres entre Musulmans et Juifs dans les pays islamiques, l'antisémitisme a déferlé comme une plaie dans tout le monde musulman: des émissions de télévision enflammées – justifiant entre autres, la position de ceux qui nient l'Holocauste – ne font qu'attiser les sentiments d'une jeunesse déjà frustrée et aliénée qui passe ensuite sa rage sur les Juifs. Il faut agir pour que les médias cessent d'inciter à un antisémitisme aussi virulent.

47. Israël loue les efforts déployés par le Rapporteur spécial ainsi que les autres initiatives prises sous l'égide des Nations Unies pour combattre ce dangereux phénomène. M. Meron cite en particulier l'affirmation du Secrétaire général selon laquelle une Organisation des Nations Unies qui ne serait pas au premier plan de la lutte contre l'antisémitisme et les autres formes de racisme renierait sa propre histoire; l'inclusion d'une condamnation de l'antisémitisme dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 2005 au sujet de la lutte contre l'intolérance religieuse; l'adoption récente par l'Assemblée de sa résolution 60/7 désignant

le 27 janvier comme Journée internationale de commémoration annuelle des victimes de l'Holocauste; et la session extraordinaire de l'Assemblée générale convoquée pour marquer le soixantième anniversaire de la libération des camps de la mort des nazis, à l'occasion de laquelle une exposition sur Auschwitz a été organisée au Siège.

48. **M. Ndimeni** (Afrique du Sud) souligne la lenteur du processus tendant à donner suite à la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et regrette que la volonté politique nécessaire pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban fasse si visiblement défaut.

49. Le Gouvernement sud-africain a récemment entrepris un programme d'action afin de faire le bilan des progrès accomplis par le pays pour devenir une société véritablement non raciste, non sexiste et démocratique. Ce programme débouchera en décembre 2005 sur une conférence à l'occasion de laquelle le gouvernement et les organisations de la société civile célébreront le dixième anniversaire de la création de la Commission pour la vérité et la réconciliation, entreprendront un examen critique du programme d'action adopté en 2001 lors de la Conférence nationale sur le racisme, célébreront la création du Forum national contre le racisme, en 2003, et s'emploieront à consolider l'œuvre accomplie par les différentes institutions de l'État qui ont pour mandat d'appuyer la démocratie constitutionnelle.

50. L'Afrique du Sud a activement participé aux sessions des deux groupes de travail qui ont été créés pour assurer un suivi efficace de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et reconnaît l'apport précieux apporté par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Regrettablement, jusqu'à présent, presque rien n'a été fait pour appliquer le résultat des efforts des groupes de travail. La délégation sud-africaine attend néanmoins avec intérêt l'examen des questions concernant le racisme et l'Internet ainsi que l'élaboration de normes visant à compléter les instruments existants relatifs aux droits de l'homme qui devrait avoir lieu lors du séminaire de haut niveau prévu pour janvier 2006.

51. Le Gouvernement sud-africain appuie la proposition du groupe d'éminents experts indépendants tendant à établir un indice de l'égalité raciale. Il appuie

également l'idée du groupe visant à organiser un mécanisme d'examen du Programme d'action de Durban cinq ans plus tard qui offrirait l'occasion de faire le bilan de la lutte menée partout dans le monde contre le racisme et la discrimination raciale. En conclusion, M. Ndimeni regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à une ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avant la fin de 2005, comme demandé par la Conférence de Durban.

52. **Mme Davytan** (Arménie) déclare que le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un principe fondamental et universellement reconnu du droit international consacré dans la Charte des Nations Unies et dans de nombreuses conventions et déclarations, habilite tous les peuples à déterminer leur statut politique et à choisir librement la voie de leur développement économique, social et culturel. Depuis 1945, l'exercice progressif de ce droit a triplé le nombre de Membres de l'Organisation. Toutefois, bien qu'il soit universellement reconnu, ce principe a suscité des difficultés d'application. Le droit à l'autodétermination est fréquemment contesté comme étant une menace à l'intégrité territoriale ou comme constituant une question intéressant simplement les minorités. Le refus de ce droit à ceux qui essaient de l'exercer a fréquemment débouché sur des conflits violents.

53. Le Gouvernement arménien reconnaît l'importance de l'intégrité territoriale, qui est un principe majeur du droit international, mais rejette les tentatives visant à lui donner la priorité sur le droit à l'autodétermination. Il n'existe en fait aucune hiérarchie entre les principes du droit international, dans la mesure où ils ont tous un statut égal. De plus, les droits de l'homme – qui revêtent une importance primordiale et qui sont indivisibles et interdépendants – ne sauraient être garantis si le droit à l'autodétermination n'est pas appliqué comme il convient. Il n'existe aucun argument moral ou juridique qui justifie le déni de ce droit inaliénable. Ce qu'il faut, c'est un cadre équilibré à l'intérieur duquel l'intégrité territoriale et l'autodétermination puissent être conciliées dans la pratique sur la base du bien-fondé et du contexte historique, politique et juridique de chaque cas particulier.

54. L'invocation par l'Azerbaïdjan de l'argument tiré de l'intégrité territoriale dans le contexte du Haut

Karabakh est une tentative manifeste – mais dépourvue de fondement juridique, politique et moral – de créer un conflit entre les deux principes en question. Le Haut Karabakh n'a jamais fait partie d'un Azerbaïdjan indépendant, ayant été placé de force sous le régime de l'Azerbaïdjan soviétique à la suite d'une décision arbitraire de Staline, en 1921. Tout aussi dépourvu de fondement est l'argument selon lequel les Arméniens sont simplement une minorité en Azerbaïdjan étant donné qu'alors même qu'il y avait dans l'Azerbaïdjan soviétique beaucoup de minorités dont certaines étaient plus nombreuses que la minorité arménienne, seul le Haut Karabakh, où la majorité arménienne représentait 90 pour cent de la population, jouissait d'un statut autonome. Sous la Constitution soviétique, toutes ces entités autonomes avaient le droit de sécession, droit que les Arméniens du Haut Karabakh ont exercé pacifiquement à la veille de l'effondrement de l'Union soviétique.

55. La réalisation effective du droit à l'autodétermination a pour préalable une société mûre capable de subvenir à ses propres besoins. Le Haut Karabakh a apporté la preuve de sa viabilité en se défendant avec succès dans la guerre que l'Azerbaïdjan a déclenchée contre lui, en mettant en place des institutions durables et en organisant des élections périodiques, dont les plus récentes, en juin 2005, ont été suivies par des observateurs internationaux.

56. Le Gouvernement arménien est conscient de ce qu'il n'y a pas de solution "passe-partout" à la question épineuse de l'autodétermination, qui exige des efforts intenses et une volonté de compromis tenant compte des spécificités de chaque cas d'espèce et des réalités contemporaines. Il espère que les réunions organisées dans le cadre du Processus de Prague entre les Présidents et Ministres des affaires étrangères de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan seront couronnées de succès. L'héritage historique des politiques nationales stalinistes, qui ne manifestaient aucun respect des droits et des aspirations des populations concernées, doit être surmonté de manière à assurer une paix et une stabilité durables dans la région.

57. **M. Aliyev** (Azerbaïdjan) déclare que les normes et les principes du droit international, y compris le droit des peuples à l'autodétermination, constituent le fondement de la politique étrangère de son gouvernement et de son action sur la scène internationale. Toutefois, il rejette les tentatives artificielles visant à créer des conflits entre ces normes

et principes, en particulier ceux de l'intégrité territoriale des États et du droit des peuples à l'autodétermination. Les documents internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, y compris la Déclaration de 1960 relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV)), contiennent des restrictions spécifiant que le droit à l'autodétermination ne doit pas être exercé en violation de la souveraineté de l'intégrité territoriale d'un État. Une restriction semblable figure dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

58. Les quatre résolutions relatives au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan adoptées par le Conseil de sécurité en 1993 ont réaffirmé la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan. Les fondements juridiques d'un règlement du conflit dans la région azerbaïdjanaise du Haut Karabakh et aux alentours proposés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) confirment l'absence de tout conflit entre l'intégrité territoriale des États et le droit des peuples à l'autodétermination. Les principes de règlement proposés par l'OSCE et acceptés par tous les États participants, à l'exclusion de l'Arménie, sont le respect de l'intégrité territoriale de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, l'octroi du plus haut degré d'autonomie à l'intérieur de l'Azerbaïdjan et une garantie de la sécurité du Haut Karabakh et de tous les éléments de sa population.

59. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a également souligné que le conflit devait être réglé d'une manière qui respecte l'état de droit, la démocratie, les droits de l'homme, les droits des minorités et l'inviolabilité des frontières. Plus récemment, en 2005, une résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a réaffirmé que tout État membre du Conseil de l'Europe qui occupe un pays étranger viole les obligations qui lui incombent en tant que membre de cette organisation. Les résolutions et décisions mentionnées reflètent le statut du Haut Karabakh en tant qu'élément faisant partie intégrante de l'Azerbaïdjan. S'il en était autrement, l'on pourrait douter que l'Azerbaïdjan remplit les conditions requises pour être admis à l'Organisation des Nations Unies.

60. Lorsqu'il s'agit de déterminer comment le conflit doit être réglé, il importe de ne pas perdre de vue que

l'État doit être un foyer commun pour tous les habitants, sur un pied d'égalité, avec la possibilité pour eux de développer leur identité séparée en tant que groupe s'ils le souhaitent. Cependant, ni les majorités, ni les minorités, ne sont en droit d'affirmer leur identité d'une manière qui refuse aux autres la possibilité de faire de même ou qui débouche sur une discrimination à l'égard des autres. En conséquence, un règlement du conflit doit être fondé principalement sur le rétablissement et le respect rigoureux de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et sur la préservation et l'encouragement de la minorité arménienne qui vit à l'intérieur de ce territoire.

61. Le Gouvernement de l'Azerbaïdjan tient à faire observer que le droit international ne contient aucune disposition contraignante spécifique reconnaissant le droit des minorités à l'autodétermination ou à l'autonomie, mais que certaines formes d'autonomie constituent dans la pratique un moyen d'assurer la préservation d'une identité nationale ou d'un groupe ethnique. Le Gouvernement de l'Azerbaïdjan a déclaré maintes fois – aux échelons les plus élevés – qu'il est disposé à accorder au Haut Karabakh le plus large degré d'autonomie à l'intérieur de l'Azerbaïdjan.

62. Un règlement du conflit demeurera impossible aussi longtemps qu'une partie méconnaît non seulement les efforts déployés par l'autre mais aussi les décisions d'instances internationales comme le Conseil de sécurité et aussi longtemps qu'elle persiste à chercher à imposer à la communauté internationale sa propre interprétation des normes et des principes du droit international, y compris le droit des peuples à l'autodétermination. Le Gouvernement de l'Azerbaïdjan espère sincèrement que le Processus de Prague donnera des résultats positifs et qu'il sera possible de tirer parti de l'élan donné pour mettre en application des décisions du Conseil de sécurité.

63. **M. Meron** (Israël), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'il se voit tenu de commenter les observations qu'ont faites la veille un certain nombre de délégations à propos du droit des Palestiniens à l'autodétermination. Dans la déclaration qu'il a faite lors du Sommet mondial de 2005, le Premier Ministre d'Israël, Ariel Sharon, a déclaré que le droit du peuple juif sur la Terre d'Israël ne signifiait pas une méconnaissance du droit des autres sur cette terre. Israël respecte les Palestiniens, ses voisins, n'a aucun désir de les régenter et affirme qu'ils ont le droit à la liberté et à une existence nationale souveraine à

l'intérieur d'un État qui leur soit propre. Israël a reconnu les droits légitimes du peuple palestinien 25 ans précédemment dans le cadre des Accords de Camp David. Depuis lors, Israël a conclu d'autres accords visant tous à mettre fin au conflit et à assurer la réalisation de ces droits.

64. En 2005, la réunion au sommet de Sharm el-Sheikh et le plan de dégagement à Gaza ont ouvert un créneau pour la région. La poursuite du processus d'autodétermination des Palestiniens dépend de la mesure dans laquelle l'Autorité palestinienne se montrera disposée à s'acquitter de sa première obligation en vertu de la feuille de route, à savoir le démantèlement de l'infrastructure terroriste et la collecte des armes illégales. L'on voit difficilement pourquoi cela n'a pas été le cas jusqu'à présent. Ayant passé la majeure partie de son histoire contemporaine à défendre son droit à l'autodétermination à l'intérieur de sa patrie de toujours, le peuple juif, qui appuie le droit à l'autodétermination des peuples en général et le droit à l'autodétermination de ses voisins palestiniens en particulier, attend de ceux-ci qu'ils reconnaissent *de facto* et *de jure* son propre droit à l'autodétermination. Regrettamment, des déclarations comme celles qui ont été faites la veille par l'observateur de la Palestine vont à l'encontre de ce principe. En attisant le débat, les Palestiniens non seulement ne favorisent pas le dialogue et le raffermissement de la confiance, mais encore ne servent pas leurs propres aspirations à l'autodétermination.

65. Le Gouvernement israélien demande à la Commission de reconnaître et d'appuyer les progrès positifs accomplis ces derniers mois, en particulier le dégagement de tous les militaires et de tous les civils israéliens de la Bande de Gaza et de quatre colonies du nord de la Cisjordanie. Le Gouvernement israélien espère que ces efforts déboucheront sur une solution reposant sur l'existence de deux États de sorte que les Israéliens et les Palestiniens puissent vivre côte à côte dans la paix et la sécurité.

66. **M. Hijazi** (Observateur de la Palestine), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, déclare que le racisme et la discrimination raciale dont font l'objet les Palestiniens sont des politiques israéliennes qui sont manifestement pratiquées et méticuleusement appliquées sur le terrain. Israël ne peut donc pas éluder sa responsabilité en ce qui concerne la discrimination dont les Palestiniens font l'objet dans les Territoires palestiniens occupés, de

même que les citoyens israéliens non juifs, y compris les Palestiniens. Israël doit respecter la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont il est signataire.

67. Bien que, par sa politique comme dans la pratique, la direction palestinienne soit opposée à toutes les attaques dirigées contre des civils, qu'elles proviennent d'un camp ou de l'autre, l'État d'Israël planifie, facilite et exécute de telles attaques, notamment en ayant recours à des exécutions extrajudiciaires de personnalités politiques et de militants palestiniens, faisant par le fait même des morts et des blessés parmi des spectateurs innocents. La direction palestinienne a obtenu un engagement concernant la proclamation et le respect d'un cessez-le-feu unilatéral, mais la puissance occupante a insisté pour provoquer et invoquer des réactions violentes – comme dans le cas de l'attaque du Hamas, que la direction palestinienne a condamnée – et a tué plus de 120 Palestiniens et en a arrêté plus de 2 000 autres. Il n'est pas raisonnable d'espérer que de telles réactions prennent fin tandis que la machine militaire israélienne continue de semer la désolation dans les villes palestiniennes.

68. En ce qui concerne le dégagement de la Bande de Gaza, des demi-vérités ne sont pas des arguments convaincants. La direction et le peuple palestiniens ont accueilli favorablement le retrait unilatéral d'Israël, comme ils l'auraient fait devant tout retrait d'une partie quelconque du Territoire palestinien occupé, mais la communauté internationale ne doit pas s'y tromper. Le dégagement a été un élément positif en ce sens qu'il a constitué un précédent, mais il est venu 38 ans trop tard et laisse les 1,3 million d'habitants de Gaza prisonniers, et leur refuse l'accès au reste du Territoire palestinien occupé et au reste du monde. Fréquemment, le Gouvernement israélien omet commodément, dans ses arguments concernant le dégagement, le fait que les forces d'occupation continuent de contrôler effectivement l'accès par terre, mer et air à la Bande de Gaza. Selon le droit international, la Bande de Gaza demeure par conséquent occupée et Israël reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de puissance occupante. Le problème demeure le mépris qu'Israël continue d'afficher pour les droits les plus fondamentaux du peuple palestinien et sa violation du droit international, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire, et de dizaines de résolutions du Conseil

de sécurité et de l'Assemblée générale. Ce n'est que lorsqu'Israël reconnaîtra les droits des Palestiniens par ses actes plutôt que par des déclarations dépourvues de substance que la paix règnera dans la région.

Point 39 de l'ordre du jour: Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, rapatriés et déplacés et questions humanitaires (suite) (A/60/12 et Add.1, 276, 293, 300 et 440)

69. **M. Oudovenko** (Ukraine) dit qu'il est satisfaisant de constater que de nets progrès ont été accomplis sur la voie d'une solution de la situation des réfugiés en Afrique en 2004. Toutefois, étant donné la persistance des conflits et des violations des droits de l'homme partout dans le monde, la délégation ukrainienne appuie pleinement les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport (A/59/2005) et est résolue à œuvrer en faveur de la réforme du système d'intervention humanitaire.

70. Ces derniers mois, plusieurs événements tragiques ont été un avertissement concernant la situation dangereuse qui affecte les migrants dans beaucoup de pays. En dernière analyse, les politiques et procédures concernant les migrations doivent être axées sur le respect des droits de l'homme, de la dignité humaine et de l'intégrité physique et mentale des intéressés.

71. La délégation ukrainienne félicite le HCR des efforts qu'il déploie pour préserver la possibilité d'invoquer le droit d'asile pour ceux qui ont de bonnes raisons de craindre d'être persécutés. La signature d'accords d'application avec plus de 600 organisations non gouvernementales, dont une forte proportion sont des organisations nationales et des plusieurs organisations ukrainiennes, est un résultat remarquable. L'Ukraine est prête à aider le HCR à élaborer des lignes directrices appropriées pour aider à renforcer la capacité des organisations non gouvernementales nationales d'intervenir efficacement pour appuyer les opérations menées par le HCR en Ukraine pour promouvoir la fourniture d'une protection et de secours aux réfugiés.

72. Bien que, ces dernières années, l'Ukraine ait été critiquée pour être un pays à la fois d'origine et de transit pour les migrants en situation irrégulière, les autorités ukrainiennes ont fait de gros efforts pour harmoniser la législation dans ce domaine et

promouvoir une coopération transfrontière dans la région. L'Ukraine a noué des relations avec l'Union européenne et, depuis mai 2004, le contrôle à la frontière entre la Pologne et l'Ukraine, qui constitue la frontière orientale de l'Union, a été renforcé conformément aux règles de Schengen. Il faut espérer que la Politique de voisinage de l'Union européenne facilitera la participation de l'Ukraine à la formulation et à l'application des politiques et des programmes de l'Union. Comme l'Ukraine ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour assurer une protection sociale adéquate à ses propres citoyens, et encore moins aux demandeurs d'asile et réfugiés, elle attend avec intérêt la mise en œuvre du projet Tacis de l'UE concernant le "Renforcement des systèmes d'asile en Ukraine et dans la République de Moldova".

73. **Mgr Migliore** (Observateur du Saint-Siège), se référant au point 39 de l'ordre du jour, fait observer qu'en dépit de la diminution récente du nombre de réfugiés, les effectifs de la population dont s'occupe le HCR se montent à 19 millions de personnes. L'ampleur du phénomène exige par conséquent de retenir l'attention de la communauté internationale.

74. Le HCR a récemment mis en relief le rôle qu'il joue comme organisme de protection. Comme c'est à chaque État qu'il appartient de mettre sa population à l'abri du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, ce principe est à juste titre généralement accepté aujourd'hui pour des raisons humanitaires. La protection des populations en détresse et l'assistance qui doit leur être apportée exigent naturellement une analyse lucide et une prise de conscience des causes des crises humanitaires. Mais, par leur nature même, les crises exigent une intervention rapide et un financement prévisible. Le concept de protection a des incidences à long terme dans la mesure où il implique plus qu'une simple défense contre des forces hostiles de l'extérieur. Il englobe en effet toute la gamme des droits de l'homme de ceux qui sont obligés à fuir, et ces droits demeurent inchangés pendant toutes les phases du rapatriement, de la réinsertion, du relèvement et de la reconstruction. Protéger signifie également sauvegarder la sécurité physique d'une personne et la pleine jouissance de ses droits, créer un environnement sûr, surtout pour les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés et garantir une nutrition adéquate.

75. Pour assurer un rapatriement volontaire méthodique, il ne suffit pas de garantir la possibilité

pour les réfugiés de regagner leurs foyers dans la sécurité et la dignité, mais il faut aussi faciliter la reconstruction après le conflit et promouvoir efficacement la transition entre les secours humanitaires et le développement durable.

76. L'incapacité de faire face aux déplacements internes de populations apparaît aujourd'hui comme l'échec le plus sérieux de l'action humanitaire de la communauté internationale. Le fait qu'une protection peut être nécessaire n'a rien à voir avec la question de savoir si des frontières sont ou non franchies. Un système viable, reposant solidement sur un cadre institutionnel approprié, pourrait beaucoup contribuer à renforcer la sécurité et la protection dont ont besoin les personnes déplacées dans leurs propres pays et à aider les autorités locales à s'acquitter de leurs responsabilités à leur égard.

77. Tout processus de consolidation de la paix doit pouvoir compter sur un financement adéquat pour permettre le rapatriement des réfugiés, à la fois pour améliorer le sort des rapatriés eux-mêmes et pour que les normes fixées par le HCR puissent être respectées.

78. **M. Tesfu** (Éthiopie), se référant également au point 39 de l'ordre du jour, déclare qu'en sa qualité de signataire de toutes les conventions relatives aux réfugiés conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine et conformément à sa politique traditionnelle de la porte ouverte, l'Éthiopie accueille actuellement plus de 100 000 personnes dans sept camps de réfugiés.

79. L'ampleur du problème des réfugiés en Afrique est pour les Africains un douloureux rappel de la nécessité de déployer des efforts incessants pour promouvoir la paix, la stabilité, la démocratie et le développement économique sur l'ensemble du continent, et il est par conséquent encourageant de noter que des initiatives de paix sont actuellement en cours sous les auspices de l'Union africaine et d'organisations sous-régionales. L'un des meilleurs exemples est l'accord signé entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLA/M), qui a ouvert la voie à une perspective de solution du problème des réfugiés soudanais. Le Gouvernement éthiopien, en collaboration avec le HCR, a déjà commencé le processus d'enregistrement des réfugiés soudanais se trouvant dans des camps en vue de faciliter, le moment venu, leur rapatriement vers le sud du Soudan. À ce

propos, il importe tout particulièrement pour les réfugiés soudanais que l'accord de paix soit appliqué car le programme de réinsertion ne pourra être mené à bien que si la situation est stabilisée.

80. Au cours des quelques prochaines années, le rapatriement et la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs pays d'origine seront l'un des principaux défis auxquels sera confronté le continent africain. Comme le développement durable est indissociablement lié au succès des efforts de rapatriement et de réinsertion, les partenaires de développement devront accorder toute l'attention qu'il mérite au processus de reconstruction à longue échéance une fois que les secours humanitaires d'urgence ne seront plus nécessaires.

81. La délégation éthiopienne est fermement convaincue que l'initiative "Convention Plus" contribuera beaucoup à faciliter un rapatriement volontaire et une réinsertion durable. Toutefois, elle est préoccupée par la diminution du financement fourni pour l'exécution de ce programme, qui a affecté la qualité des services fournis aux réfugiés. Les compressions budgétaires actuelles ont eu un impact sur les opérations réalisées sur le terrain, pour lesquelles les ressources sont déjà insuffisantes, ce qui a rendu extrêmement difficiles les conditions de vie des réfugiés dans certains pays d'Afrique, y compris l'Éthiopie. La délégation éthiopienne demande par conséquent à la communauté internationale de répondre généreusement aux appels de financement et appuie une approche de l'assistance fondée sur les besoins.

82. Réaffirmant que l'Éthiopie demeure résolue à continuer d'accueillir les réfugiés et les personnes déplacées, M. Tesfu fait savoir que l'Éthiopie a promulgué en 2004 des lois fondées sur les principes énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et dans son Protocole de 1967 ainsi que sur la Convention régissant des aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique adoptée sous les auspices de l'Organisation de l'Unité africaine.

83. **M. Dall'Oglio** (Organisation internationale des migrations), se référant au point 39 de l'ordre du jour, fait valoir que la confusion entre les questions liées aux migrations et à l'asile évoquée par le Haut Commissaire pour les réfugiés dans son rapport (A/60/12) reflète la difficulté croissante qu'il y a parfois à établir une distinction entre les migrations

forcées et les migrations volontaires. L'accès plus difficile aux systèmes d'asile, des politiques qui restreignent l'immigration et le renforcement des contrôles à la frontière obligent fréquemment aussi bien les migrants que les réfugiés à voyager et à pénétrer dans un pays de la même façon et parfois même à avoir recours aux mêmes réseaux de trafiquants sans scrupules. Pour préserver un régime d'asile efficace, il faut par conséquent que le droit et la pratique en matière de migrations et d'asile se renforcent mutuellement. Le HCR et l'Organisation internationale des migrations (OIM) collaborent étroitement dans ce domaine et ont organisé à la Trinité-et-Tobago en octobre 2005 un séminaire régional sur une gestion adéquate des migrations qui est un exemple de cohérence de l'action interorganisations.

84. Toutefois, cette cohérence de l'action interorganisations en matière de migrations exige un cadre plus large et l'OIM partage l'avis du Haut Commissaire selon lequel le mécanisme de coordination interorganisations offert par le Groupe de Genève sur les migrations a déjà apporté la preuve de son utilité s'agissant de faciliter les consultations et la coordination entre les chefs des six institutions basées à Genève et à Vienne. L'OIM est prête à appuyer l'élargissement et le renforcement de ce système et notamment la participation à celui-ci des autres partenaires de développement et partenaires sociaux du système des Nations Unies pour que le Groupe devienne un plus large mécanisme de coordination interorganisations pour les questions concernant les migrations.

85. Un autre domaine dans lequel les deux institutions coopèrent étroitement est celui des déplacements massifs de populations qu'entraînent les crises humanitaires. L'"approche groupée" appuyée par le Comité permanent interorganisations a été adoptée pour guider l'intervention mise sur pied par les différentes institutions pour faire face au tremblement de terre dans le sud de l'Asie, et l'OIM s'est vue confier le rôle d'institution chef de file pour les efforts tendant à assurer un abri aux sinistrés. Au cours de l'année écoulée, l'OIM et le HCR ont collaboré pour faciliter les programmes de rapatriement volontaire en Afrique australe et les programmes de réinstallation dans des pays tiers des réfugiés d'Asie centrale et ont mis sur pied des interventions complémentaires pour faire face aux besoins des populations en détresse du Darfour.

L'OIM espère pouvoir établir des relations de travail encore plus étroites avec le HCR dans le but ultime de maximiser les aspects positifs des migrations tout en renforçant la protection accordée aux réfugiés dans le contexte plus large des migrations.

La séance est levée à 17 h 35.